

**COMMISSION DU CONTENTIEUX DU
STATIONNEMENT PAYANT**

REPUBLIQUE FRANCAISE

N° 19023873

Mme C.
c/ commune de Tours

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Sauvanet
Rapporteur

**La commission du contentieux du stationnement
payant**

(1^{ère} chambre)

Audience du 30 juin 2020
Décision du 15 juillet 2020

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 4 décembre 2018, Mme C. demande à la commission d'annuler partiellement le titre exécutoire n° xxx émis le 9 octobre 2018 par l'Agence nationale de traitement automatisé des infractions (ANTAI), ayant donné lieu à avertissement du 25 octobre 2018, en vue du recouvrement d'un forfait de post-stationnement d'un montant de 25 euros mis à sa charge le 16 juin 2018 par la commune de Tours (Indre-et-Loire), en tant qu'il porte sur la majoration dont le forfait de post-stationnement a été assorti.

Elle soutient que :

- elle n'a pas reçu l'avis de paiement du forfait de post-stationnement préalablement à l'émission du titre exécutoire contesté ;
- à la suite de son déménagement en avril 2018, elle a déclaré son changement de domicile, en temps utile, à la direction générale des finances publiques.

Par un mémoire en défense, enregistré le 29 mars 2019, la commune de Tours conclut au rejet de la requête.

Elle fait valoir que :

- à la suite de son déménagement en avril 2018, la partie requérante, qui s'est bornée à déclarer son changement de domicile à la direction générale des finances publiques, n'a pas effectué la déclaration de changement de domicile au ministre de l'intérieur, en méconnaissance des dispositions de l'article R. 322-7 du code de la route ;
- une notice informant de l'établissement d'un avis de paiement d'un forfait de post-stationnement et de la possibilité d'un paiement au montant minoré avant l'envoi de l'avis de paiement au domicile du titulaire du certificat d'immatriculation avait été apposée par un agent assermenté sur le pare-brise du véhicule de la requérante.

En vertu du II alinéa 3 de l'article L. 2333-87 du code général des collectivités territoriales, l'Agence nationale de traitement automatisé des infractions a été invitée, par courrier en date du 22 août

2019, à justifier de l'envoi de l'avis de paiement du forfait de post-stationnement au domicile du titulaire du certificat d'immatriculation.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de la route ;
- le code général de la propriété des personnes publiques ;
- le code général des collectivités territoriales.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Le rapport de Mme Sauvanet, premier conseiller, a été entendu au cours de l'audience publique.

Considérant ce qui suit :

Sur les conclusions tendant à l'annulation partielle du titre exécutoire contesté :

1. En premier lieu, aux termes du II de l'article L. 2333-87 du code général des collectivités territoriales : « *Le montant du forfait de post-stationnement dû, déduction faite, le cas échéant, du montant de la redevance de stationnement réglée dès le début du stationnement, est notifié par un avis de paiement délivré soit par son apposition sur le véhicule concerné (...), soit par envoi postal au domicile du titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule concerné effectué par un établissement public spécialisé de l'État (...). / Lorsque cet avis de paiement est notifié par voie postale, la notification est réputée avoir été reçue par le titulaire du certificat d'immatriculation cinq jours francs à compter du jour de l'envoi. L'établissement public de l'État mentionné au premier alinéa du présent II justifie par tout moyen de l'envoi à l'adresse connue du titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule. (...)* ». Aux termes du IV du même article : « *Le forfait de post-stationnement doit être réglé en totalité dans les trois mois suivant la notification de l'avis de paiement prévu au II du présent article. / A défaut, le forfait de post-stationnement est considéré comme impayé et fait l'objet d'une majoration dont le produit est affecté à l'État. (...) / En vue du recouvrement du forfait de post-stationnement impayé et de la majoration, un titre exécutoire est émis (...) par un ordonnateur désigné par l'autorité administrative. Ce titre mentionne le montant du forfait de post-stationnement impayé et la majoration (...)* ». Il résulte de ces dispositions combinées qu'en l'absence de notification de l'avis de paiement, le requérant doit être regardé comme ayant été privé de la possibilité de s'acquitter du forfait de post-stationnement et que la majoration réclamée au redevable par un titre exécutoire est alors dépourvue de base légale. Lorsque le requérant soutient n'avoir pas reçu notification de l'avis initial de paiement, laquelle ne peut être présumée par son contenu établi par l'agent assermenté, il appartient à l'Agence nationale de traitement automatisé des infractions (ANTAI), lorsqu'une convention en cycle complet a été établie avec la commune, de justifier par tout moyen de l'envoi de l'avis initial de paiement à l'adresse connue du titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule. Si cette preuve est apportée, le titulaire du certificat d'immatriculation est réputé en avoir reçu notification cinq jours francs après la date d'envoi.

2. Il résulte de l'instruction que les avis de paiement des forfaits de post-stationnement de la commune de Tours sont adressés par courrier par l'ANTAI au titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule.

3. En l'espèce, pour contester la majoration réclamée par le titre exécutoire émis à son encontre, la partie requérante soutient qu'aucun avis de paiement ne lui a été notifié avant l'émission du titre exécutoire litigieux.

4. Si la commune fait valoir que Mme C. n'a pas procédé à la déclaration de son changement de domicile dans le respect des prescriptions prévues à l'article R. 322-7 du code de la route, cette circonstance est, en tout état de cause, sans incidence dès lors que l'ANTAI, à laquelle il incombe d'établir la notification de l'avis de paiement, n'a pas déféré à la demande qui lui a été adressée par le greffe de la commission le 22 août 2019 tendant à ce qu'elle justifie par tout moyen de l'envoi de l'avis de paiement du forfait de post-stationnement à l'adresse connue du titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule. Dès lors, la notification de l'avis de paiement à la partie requérante ne peut être établie. Il s'ensuit que la partie requérante doit être regardée comme ayant été privée de la possibilité de s'acquitter du forfait de post-stationnement. Par suite, la majoration mise à sa charge par le titre exécutoire contesté est privée de base légale.

5. En second lieu, il résulte de l'instruction que la partie requérante a procédé au paiement de la somme réclamée par le titre exécutoire contesté au tarif minoré de 60 euros. Ce faisant, elle s'est acquittée de l'intégralité du forfait de post-stationnement mis à sa charge d'un montant de 25 euros. Par suite, en application des dispositions de l'article L. 2323-7-1 du code général de la propriété des personnes publiques, le montant dont la partie requérante doit être déchargée au titre de la seule majoration s'élève à la somme de 35 euros.

6. Il résulte de ce qui précède que Mme C. est fondée à demander la décharge de la majoration réclamée par le titre exécutoire contesté dont elle s'est acquittée au tarif minoré de 35 euros.

Sur l'application des dispositions de l'article L. 2333-87-8-1 du code général des collectivités territoriales :

7. Aux termes de l'article L. 2333-87-8-1 du code général des collectivités territoriales : « *Lorsque sa décision implique nécessairement que la collectivité territoriale (...) prenne une mesure d'exécution, la commission du contentieux du stationnement payant peut, même d'office, prononcer à son encontre une injonction, assortie, le cas échéant, d'une astreinte* ». Aux termes de l'article R. 2333-120-17-2 du même code : « *En vue de l'émission du titre exécutoire ou du titre d'annulation mentionnés au IV de l'article L. 2333-87, la commune, l'établissement public de coopération intercommunale, le syndicat mixte ou le tiers contractant transmettent à l'Agence nationale de traitement automatisé des infractions les informations suivantes : (...) / le cas échéant, les éléments relatifs à la décision d'annulation. Ces informations sont transmises par voie dématérialisée.* ». Il résulte de ces dispositions combinées que, lorsque la commission prononce la décharge totale ou partielle de la somme réclamée par un titre exécutoire émis pour le recouvrement d'un forfait de post-stationnement et de la majoration, il incombe à la collectivité de transmettre à l'ANTAI les informations nécessaires à l'émission du titre d'annulation totale ou partielle impliqué par cette décharge.

8. La présente décision implique nécessairement que la commune de Tours transmette par voie dématérialisée à l'ANTAI les informations mentionnées au point précédent. Dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu pour la commission d'ordonner cette transmission dans un délai d'un mois à compter de la notification de la présente décision.

DECIDE :

Article 1^{er} : Mme C. est déchargée de la majoration du forfait de post-stationnement contesté d'un montant de 35 euros, réclamée par le titre exécutoire n° xxx émis le 9 octobre 2018 par l'ANTAI et dont elle s'est acquittée au tarif minoré.

Article 2 : Il est enjoint à la commune de Tours de transmettre par voie dématérialisée à l'ANTAI, dans un délai d'un mois à compter de la notification de la présente décision, les informations nécessaires à l'émission du titre d'annulation.

Article 3 : La présente décision sera notifiée à Mme C. et à la commune de Tours.
Copie en sera adressée pour information à l'Agence nationale de traitement automatisé des infractions.

Délibéré après l'audience du 30 juin 2020, à laquelle siégeaient :
Mme Pouget, présidente de la commission,
Mme Ouisse, premier conseiller,
Mme Sauvanet, premier conseiller.

Lu en audience publique le 15 juillet 2020.

Le rapporteur,

La présidente de la commission

Adeline Sauvanet

Marianne Pouget

Le greffier,

Maryline Guichon

La République mande et ordonne au préfet d'Indre-et-Loire en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.